

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21 ;

**VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe,

**CONSIDÉRANT** que l'usure du pont ne permet pas le passage des piétons pour accéder au city stade depuis la rue du Lavoir ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de circuler à pied ou avec tout autre moyen de locomotion jusqu'à ce que le pont soit remplacé.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du demandeur.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 17 avril 2025,

Le Maire,  
Michel FRICHOU.

